RESIDENCE D'ETUDIANTS

Règlement intérieur

Entrée en vigueur - Septembre 2025

Fondation Ecole Centrale Casablanca
Ville verte | Bouskoura
T +212 (0) 5 22 49 35 00 | F +212 (0) 5 22 49 35 20
Patente : 37997844 | IF : 15170034 | Dépôt légal 101-13 | ICE N° 001586785000056

Table des matières

PREAMBULE 2
I. ADMISSION ET READMISSION 3
Article 1 : Admission 3
Article 2 : Réadmission 3
Article 3 : Etat des lieux 4
II. MODALITES FINANCIERES 4
Article 4 : Dépôt de garantie 4
Article 5 : Règlement des redevances 5
III. MODALITES D'HEBERGEMENT 5
Article 6 : Horaires 5
Article 7 : Occupation des chambres 5
Article 8 : Nuisances 6
Article 9 : Accès aux pavillons 6
Article 10 : Accès aux chambres 6
Article 11 : Période estivale 6
Article 12 : Demande de départ anticipé 6
Article 13 : Vols 6
Article 14 : Eau et électricité 7
Article 15 : Règles d'hygiène 7
Article 16 : Règles de sécurité 7
Article 17 : Règles de vie en commun à respecter par l'ensemble des résidents 9
Article 18 : Substances et produits illicites 9
Article 19 : Equipements non autorisés 9
IV. SANCTIONS 10
Article 20 : Sanctions 10
Article 21 : Voies de recours 11
Article 22 : Procédures d'expulsion 12
Article 23 : Utilisation du réseau Internet et des équipements numériques 12
Article 24 : Règles liées aux livraisons et services de coursiers 12
Article 25 : Bonne conduite numérique 12
Article 26 : Entretien et usage des espaces extérieurs 12
Article 27 : Mesures exceptionnelles 13
ANNEXES 14
Annexe 1 : Engagement 14
Annexe 2 : Formulaire de demande 15
Annexe 3 : Barème indicatif de refacturation des équipements 16

PREAMBULE

La résidence étudiante du campus de l'Ecole Centrale Casablanca à Bouskoura est gérée par l'administration de la Fondation Ecole Centrale Casablanca.

Le présent règlement intérieur de la résidence règlemente et améliore la sécurité, l'hygiène et les conditions de vie sur le campus de Bouskoura au sein de la résidence comprenant les espaces communs, les parties privatives et les espaces verts. Il constitue un cadre juridique qui régit la relation liant les élèves occupant la résidence à l'administration de la FECC dont fait partie le maître d'internat qui est responsable de la résidence.

Le règlement intérieur est un engagement de toutes les parties prenantes de la résidence qui résume l'ensemble des mesures et des règles permanentes relatives à l'hygiène, la sécurité et la discipline et qui régissent la vie commune au sein de la résidence.

La vie commune dans la résidence étudiante nécessite le respect par tous des espaces individuels et collectifs, des équipements et infrastructures mis à disposition, et plus généralement des règles mises en place par l'administration.

Ces prescriptions édictées dans l'intérêt commun ont pour objet essentiel de garantir la bonne tenue de la résidence et d'informer tout un chacun des règles à respecter en matière de tranquillité, d'hygiène, de sécurité et de civisme qui s'imposent à tous tant pour les parties communes que pour les parties privatives.

Le présent règlement s'impose à tout résident admis à la résidence, ainsi qu'à ses visiteurs, qui reconnait avoir été informé des sanctions encourues en cas de non-respect de ces dispositions.

L'adhésion de tous les résidents à ces règles est fondamentale.

I. ADMISSION ET READMISSION

Article 1 : Admission

L'hébergement au sein de la résidence est ouvert :

- Aux élèves inscrits à l'école Centrale Casablanca
- Aux délégations d'élèves d'autres établissements invités
- Aux professeurs invités.

Le cas échéant, l'administration peut également accueillir tout public, en particulier les étudiants ou chercheurs d'autres Ecoles, Facultés ou Instituts, des partenaires ou même des membres du personnel de façon temporaire dès lors que l'autorisation de séjour leur est accordée…

Le logement est attribué après signature de l'engagement du résident (Annexe 1), sur présentation d'un dossier complet comprenant :

- Demande (Cf. formulaire de demande en Annexe) avec 1 photo d'identité ;
- Photocopie de la CNI ou du passeport pour les étrangers ;
- Une carte de séjour pour les étrangers ou un récépissé ;
- L'engagement du résident signé (modèle en Annexe 1) ;
- Une attestation d'invalidité pour les personnes à mobilité réduite.

Un complément de dossier peut être exigé par l'administration si elle le juge nécessaire.

En tout état de cause, la décision d'attribution d'une chambre en résidence est du seul ressort de l'administration de la FECC.

Dans l'attribution des places au sein de la résidence qu'elle gère, l'administration tiendra compte des critères sociaux suivants :

1. La qualité de boursier de l'étudiant
2. La composition de la famille d'origine de l'étudiant
3. Les revenus de l'étudiant et le rattachement ou non au foyer fiscal de ses parents
4. L'éloignement du lieu d'études du domicile familial
5. Le cas échéant, le handicap de l'étudiant rendant nécessaire l'adaptation du logement ou l'affectation d'un logement prévu à cet effet.

La décision d'admission en résidence donne au résident le droit d'occuper le logement qui lui a été attribué sous réserve de la signature d'un engagement et de fournir l'ensemble des pièces justificatives qui lui sont demandées.

Article 2 : Réadmission

L'engagement conclu entre le résident et l'administration de la résidence expire au plus tard chaque année au 30 juin. Toutefois, si le check-out n'est pas fait à cette date, une prolongation systématique du contrat sera effectuée pour la période estivale, soit du 01/07 au 31/08 de l'année en cours.
Par ailleurs, le paiement de cette période n'est pas assujetti à exonération. Celle-ci sera facturée au tarif classique (hors exonération).

Le respect par le résident locataire des règles du règlement intérieur et des délais d'acquittement de toutes ses charges financières afférentes à l'année universitaire écoulée lui

permet de prétendre à l'occupation d'une chambre pour l'année à venir, à condition d'en refaire la demande.
La réadmission n'est effective que lorsque le résident en reçoit la notification.
De même, en cas de départ en cours d'année, le résident ne peut pas prétendre à réintégrer un logement avant le début de la nouvelle année académique sauf s'il justifie sa qualité de stagiaire auprès d'une entreprise / établissement dans la région du grand Casablanca.

Dans le cadre d'une demande de réadmission, le résident doit obligatoirement remplir l'ensemble des conditions indiquées à l'admission, s'être acquitté, avec régularité, du montant de sa redevance et avoir satisfait aux obligations du présent règlement intérieur lors de ses précédents hébergements.

Article 3 : Etat des lieux

Les états des lieux d'entrée et de sortie sont contradictoirement signés par le résident et le représentant de la FECC au sein de la résidence (le maître d'internat dans la majorité des cas). Il est impératif de renseigner ces documents avec précision afin d'éviter toute contestation ultérieure.

Le résident doit avertir l'administration de la date de son départ conformément à l'art. 12. A défaut, l'état des lieux sera dressé unilatéralement par l'administration sans possibilité de contestations ultérieures de la part du résident.

Tout dégât constaté lors de l'établissement de l'état des lieux de sortie fera l'objet d'une retenue sur le dépôt de garantie comme stipulé à l'art. 4.

II. MODALITES FINANCIERES

Article 4 : Dépôt de garantie

Le résident est tenu de verser à la FECC un montant forfaitaire fixé annuellement par la direction à titre de dépôt de garantie qui servira à couvrir les montants des dégâts, causés par le résident, aux biens en jouissance (de sa chambre ou des espaces communs si les dégâts s'avèrent de sa responsabilité ou celle des occupants des autres chambres de l'appartement) soit durant son séjour, soit lors de l'état des lieux de sortie. La tarification des charges relatives aux dégâts par article/composant est définie par note de l'administration.

Le dépôt de garantie est exigible à l'entrée dans les lieux et ne doit en aucun cas servir pour couvrir les loyers ou les dégâts occasionnés.

L'administration se réserve le droit de prélever du dépôt de garantie toutes les sommes demeurantes impayées au compte du locataire dont :

- Les redevances mensuelles (principal et pénalités de retard)
- La participation aux charges des parties communes de l'eau et d'électricité hors celles de l'administration
- Les dépassements des seuils de consommation en eau et /ou en électricité et
- Les frais de remplacement des clés, cartes magnétiques, câbles internet
- Toute dégradation dans les espaces…

A ce titre, le résident consent à la FECC le droit de rétention des frais constatés.

La FECC reste en possession du montant du dépôt de garantie versé durant la période d'hébergement.

Le solde sera restitué aux résidents à l'issue de leur séjour et ce, après déduction des éventuels frais afférents aux éléments cités ci-dessus et constatés à son départ.
Le coût de remplacement des articles est fixé annuellement par décision de la Direction.

Dans le cas où le montant du dépôt de la garantie s'avère insuffisant pour couvrir les dépassements, le résident s'engage à verser le complément.

Article 5 : Règlement des redevances

Le montant de la redevance d'occupation ainsi que les autres frais sont fixés annuellement par la Direction de la FECC.

Durant l'année universitaire, les redevances sont acquittées selon l'échéancier convenu.

En cas de non-paiement des redevances dans les dix jours après l'échéance, la direction se réserve le droit de :

- Suspendre voire d'interdire l'accès à la résidence
- Affecter la chambre à un autre résident et
- Appliquer les pénalités de retard de paiement.

Le résident reconnaît ce droit à la direction.

D'autre part, des frais supplémentaires sont appliqués en cas de retour de chèque impayé ou de non-justification de paiement avant échéance (reçu présenté en retard).
Les refacturations des dépassements de consommations d'eau et d'électricité sont mensuelles et doivent être réglées mensuellement.

III. MODALITES D'HEBERGEMENT

Article 6 : Horaires

Les horaires d'ouverture et d'accès à la résidence sont fixés par l'Administration.

Article 7 : Occupation des chambres

Le résident admis, au sein de la résidence, bénéficie d'un droit d'occupation personnel et inaliénable.

Pour l'accès des invités externes, une demande d'autorisation d'accès par les hôtes doit être formulée par mail 48 h à l'avance à l'adresse : postesecurite@centrale-casablanca.ma et en copie campus@centrale-casablanca.ma.

La demande doit comprendre le nom de l'invité, le lien (familial ou autre) existant avec l'étudiant, ainsi que le numéro de pièce d'identité ou tout autre document justifiant son identité.

Le résident sera responsable des visiteurs qu'il introduit au sein de la résidence. Par sécurité, ces visiteurs doivent nécessairement présenter leurs cartes d'identité à l'entrée ou tout document qui prouve leur identité. Un badge d'accès leur sera remis.

Chaque résident doit pouvoir à tout instant présenter, sa carte d'étudiant lorsque les services de sécurité ou l'administration l'exigent.

Chaque résident doit maintenir en l'état tous les biens mis à sa disposition dans la chambre.
Aucun affichage n'est autorisé à l'intérieur des chambres.

Les éventuels affichages à l'extérieur doivent faire l'objet d'une demande motivée et assistée par les équipes de l'administration. Les demandes doivent être envoyées à l'adresse : residence@centrale-casablanca.ma, au moins une semaine avant la date butoir.

Article 8 : Nuisances

Le résident s'engage à ne pas troubler la tranquillité des résidents, en s'abstenant de toute activité générant des nuisances et ce, au-delà de 21H.

L'intérieur des bâtiments de la résidence est un espace non-fumeur.

En cas de non-respect de cette consigne, par les résidents, la direction se verra dans l'obligation d'appliquer les mesures disciplinaires prévues à l'art 19.

Article 9 : Accès aux pavillons

Les pavillons d'habitation sont affectés d'une manière séparée aux filles et aux garçons et toute mixité est interdite.
De ce fait, il est interdit aux uns et aux autres de circuler dans les espaces d'habitation qui ne leur sont pas réservés, sous peine de sanction prévues à l'art. 20.

Article 10 : Accès aux chambres

L'accès aux chambres se fera par simple clé.
Une seule clé sera délivrée durant l'année universitaire et restituée en fin d'année à l'administration.
En cas de perte, le résident supportera à ses frais la confection d'une nouvelle clé.

Article 11 : Période estivale

La résidence est ouverte aux étudiants pendant la période estivale allant du 1er juillet au 31 août.
La mise à dispositions des chambres pendant cette période est faite par semaine ou par mois suivant une tarification spéciale, décidée annuellement par la Direction.

Article 12 : Demande de départ anticipé

La demande de départ anticipé devra être formulée à l'administration de la résidence, moyennant un préavis d'un mois.
Tout mois entamé est dû intégralement.

Article 13 : Vols

Les chambres doivent être constamment fermées.
L'administration de la résidence décline toute responsabilité en cas de vols et précise qu'il est recommandé de ne pas garder d'objets de valeur dans les chambres.

Pour des raisons de sécurité, le dépôt d'objets, de meubles et toute autre chose pouvant gêner la circulation dans les couloirs, dans la cage d'escalier, dans les salles communes et tout espace commun est formellement interdit.
De ce fait tout objet laissé dans les espaces sus indiqués sera immédiatement récupéré et détruit par l'administration.

Article 14 : Eau et électricité

Chaque résident bénéficie dans le cadre de la location de sa chambre d'une consommation forfaitaire mensuelle en eau froide, en eau chaude et en électricité fixé par l'administration.

Tout dépassement de consommation dans un pavillon, sera à la charge de l'ensemble des résidents dudit pavillon. Ces dépassements sont constatés mensuellement grâce aux compteurs individuels.

Article 15 : Règles d'hygiène

Le résident doit respecter les règles d'hygiène en assurant l'entretien régulier de son logement. L'Administration se réserve la possibilité de contrôler l'état de bon entretien des lieux et de facturer au résident les frais de remise en état, après rédaction d'un procès-verbal.

L'administration se réserve le droit d'entrer dans les chambres pour des besoins d'entretien, de contrôle ou de toute autre nécessité de service technique, de sécurité et de salubrité sans autorisation préalable.
Elle veillera cependant à ne pas porter atteinte à la vie privée de l'occupant qui lui reconnaît en contrepartie ce droit.

Le résident devra veiller à :

- Ne pas occasionner de gêne ou de troubles de voisinages tant dans les parties communes (halls, espaces extérieurs, couloirs, etc…), espaces communs, dans son logement et vis-à-vis du voisinage
- Ne pas détenir d'animaux au sein de la résidence (parties privatives, espaces communs et espaces verts) et ne pas nourrir les chats et les chiens errants
- Déposer ses déchets dans l'espace dédié aux ordures le plus proche de son logement (containers situés à l'extérieur ou espaces poubelles offerts à l'intérieur des pavillons) et utiliser les poubelles des cuisines pour les déchets ménagers. Le dépôt d'ordures ménagères, d'objets encombrants, à des endroits non prévus à cet effet, est interdit. Il en est de même de l'utilisation des canalisations d'évacuation des eaux usées susceptibles d'être obstruées.

Toutefois, il est rappelé aux résidents que leur chambre doit être restituée en état de propreté et aux mêmes conditions que le 1er jour d'occupation. Faute de quoi, l'administration pourrait refuser d'établir dans certains cas, l'état des lieux de sortie ou alors exiger des frais de remise en l'état pour un montant à définir selon les cas.
La somme réclamée pourra être prélevée sur le dépôt de garantie ou payée directement par le résident.

Article 16 : Règles de sécurité

Les règles de sécurité suivantes doivent être impérativement respectées :

- Aucun objet ne doit être déposé sur les appuis extérieurs des fenêtres ;
- L'administration se réserve le droit d'entrer dans les chambres pour des besoins d'entretien, de contrôle ou de toute autre nécessité de service de sécurité sans autorisation préalable. Elle veillera cependant à ne pas porter atteinte à la vie privée de l'occupant qui lui reconnaît en contrepartie ce droit.
- L'achat, la location ou l'installation dans le logement ou les parties communes de matériels électriques autres que ceux mis à la disposition des résidents, est formellement interdit.
- Aucune matière ou liquide susceptibles de causer un dégât ou un danger ne pourra être stockée dans les emplacements de stationnement ;
- Il est interdit de manipuler les détecteurs de fumée ou extincteur. Tout disfonctionnement devra être signalé à l'administration. Le sabotage d'un du matériel pourra entrainer l'exclusion définitive de la résidence ;
- L'accès à des zones dangereuses (terrasses, toitures, transformateurs ou autres lieux non adaptés à des réunions ou rassemblements) est strictement interdit. En cas d'infraction, la Direction dégage sa responsabilité et se réserve le droit d'engager les poursuites nécessaires à l'encontre des contrevenants ;
- Le résident s'interdit tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Il n'utilisera pas d'appareils dangereux, ne détiendra pas de produits explosifs ou inflammables ;
- L'utilisation de tout appareil électrique non prévue dans l'équipement initial de la chambre est interdite. De même est interdit l'utilisation d'appareils à fuel, de réchaud à gaz, de bouteilles de gaz, butane ou propane.

Plus généralement, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur au sein de la résidence doivent être strictement respectées, sous peine des sanctions disciplinaires prévues à l'art. 20 du présent règlement intérieur.

Toute personne, résidente ou non (par exemple : visiteurs, prestataires) est soumise aux dispositions du présent règlement intérieur et est tenue de connaître et de respecter parfaitement les consignes de sécurité.

Il incombe à chaque personne de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions.

Il est strictement interdit :

- De modifier ou d'entraver le fonctionnement des équipements individuels et collectifs installés dans les locaux notamment en ce qui concerne l'aération, le chauffage, l'éclairage, les ascenseurs ou l'insonorisation ;
- De modifier, de supprimer ou de nuire à l'efficacité ou de rendre inopérants, de quelque façon que ce soit, les dispositifs de protection individuels et collectifs (bloc de secours, extincteurs…) ;
- De limiter l'accès aux matériels de sécurité (extincteurs, défibrillateurs, brancards, trousses de secours, etc.), de les déplacer sans nécessité ou de les employer à un autre usage.

Toute défectuosité constatée dans les systèmes de protection doit être signalée sans délai à l'administration. Toute violation de ces dispositions constitue un manquement grave au présent règlement intérieur.

Article 17 : Règles de vie en commun à respecter par l'ensemble des résidents

Tout résident admis ou réadmis à la résidence de l'ECC bénéficie des libertés d'expression, d'information culturelle, politique, syndicale, religieuse, de réunion et d'association, ainsi que de recevoir des visites ponctuelles.

Ces libertés s'exercent dans le respect des libertés individuelles des autres résidents et dans le respect des principes de neutralité. Ces libertés doivent en outre s'exercer dans le cadre de la charte de bonne conduite portant engagement au respect de la dignité et de la vie privée des résidents.

Toute manifestation à caractère prosélyte est interdite.

Les activités collectives se pratiquent dans les locaux appropriés, selon les disponibilités et après accord préalable de l'administration.

Les troubles causés à l'entourage (activité bruyante dans les logements, couloirs, locaux communs, vandalisme…) ne sont pas admis.
Chaque résident doit s'abstenir de provoquer des nuisances sonores après 21 heures.
Il est interdit d'organiser des soirées dans les chambres ou locaux communs, circulations, couloirs, cages d'escalier, etc.

Pour ce genre de manifestation, il convient d'utiliser les espaces prévues à cet effet après accord préalable du Campus Manager et Maitre d'internat. Tout manquement à cette règle expose le contrevenant à une sanction telle que prévues à l'art. 20.

Article 18 : Substances et produits illicites

Conformément à la loi en vigueur, la détention d'alcool, de stupéfiant ou de toute autre substance illicite est strictement interdite.
Le non-respect de cette consigne, entrainera l'exclusion temporaire ou définitive de la résidence avec information aux parents.

Il est rappelé que la détention et, a fortiori l'utilisation d'armes et munitions de toute nature, est interdite et réprimée par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 19 : Equipements non autorisés

Conformément au règlement de la résidence, il est strictement interdit d'introduire ou brancher dans sa chambre :

- Tout moyen de chauffage autre que celui qui est mis à la disposition par l'administration
- Frigo, congélateur ou mini bar.

Par ailleurs, l'utilisation de rallonges électriques doit être conditionnée au bon état de l'équipement.

IV. SANCTIONS

Article 20 : Sanctions

Toute infraction au règlement intérieur a pour conséquence un rappel à l'ordre.

En dehors du cas de détention d'alcool et de substances illicites provoquant l'exclusion immédiate temporaire ou définitive du résident pris en flagrant délit et l'information de ses parents, les sanctions sont prononcées comme suit :

- Avertissement écrit : prononcée par l'administration (maître d'internat)
- Autres sanctions (dont Exclusion temporaire de la résidence (durée à définir) ou définitive) : prononcées conseil de discipline.

En fonction de la gravité de l'infraction, la direction se réserve le droit de rayer définitivement le nom du résident des listes d'attributions futures.

Le présent Règlement Intérieur doit être obligatoirement respecté par tout résident admis ou réadmis à la résidence, de même que par ses visiteurs.

Deux catégories de manquements à la vie collective précisés ci-après peuvent être distinguées et entraîner une notification administrative portant décision d'exclusion du résident, prélude au déclenchement d'une procédure d'expulsion précisée à l'art. 21 du présent titre.

Le résident sanctionné en application de l'art. 20 du présent titre est considéré comme un occupant sans droit, ni titre.

Commission de discipline

L'envoi d'un étudiant ou la soumission d'une sanction collective devant la Commission de discipline est décidé par la Direction en cas d'infractions graves ou répétées portant atteinte aux biens, aux personnes ou à la bonne tenue de la résidence.

La Commission de discipline se réunit sur convocation de son Président. Elle est constituée d'au moins 3 personnes dont un représentant de la Direction, un représentant de l'administration et de la résidence.

La Commission de discipline se prononce à la majorité de ses membres présents. Le Président a voix prépondérante en cas d'égalité.

La Commission de discipline entend le résident et, sur la base d'un rapport circonstancié qui lui sera adressé par l'administration, peut prendre à son égard une décision d'exclusion, définitive, temporaire, avec ou sans sursis.

La Commission de discipline peut également décider de la responsabilité sur ses propres deniers des dégradations commises par un résident sur les parties communes ou sur les autres logements. La somme réclamée pourra être prélevée sur le dépôt de garantie.

Sanctions

Manquement	Sanction
Détention d'alcool et de substances illicites	- Exclusion temporaire (à définir) ou définitive - Information des parents du résident sanctionné
Négligence de l'état des chambres ou espaces communs / dégradations	**1er constat :** Avertissement écrit avec obligation de remise en état des espaces concernés et refacturation des équipements endommagés. En cas de non-respect des consignes dans un délai de 3j, l'administration se réserve le droit de faire intervenir une équipe de nettoyage et refacturer la prestation correspondante. Les équipements endommagés / dégradés seront remplacés à la charge du contrevenant. **2ème constat :** passage en Conseil de discipline avec risque d'exclusion (avec remplacement, à la charge du résident, de la literie et tout autre équipement endommagé ou dégradé)
Consommation de cigarettes dans les chambres	**1er constat :** Avertissement écrit avec obligation de nettoyer la chambre / remise en état des espaces concernés et refacturation des équipements endommagés ou dégradés. En cas de non-respect des consignes dans un délai de 3j, l'administration se réserve le droit de faire intervenir une équipe de nettoyage et refacturer la prestation correspondante. **2ème constat :** passage en Conseil de discipline avec risque d'exclusion + option de refacturer le remplacement de la literie et tout autre équipement endommagé
Adoption d'animaux dans les chambres	**1er constat :** Avertissement écrit **2ème constat :** passage en Conseil de discipline avec risque d'exclusion
Visite et présence dans les pavillons d'une personne de sexe opposé	**1er constat :** Avertissement écrit et si la situation l'exige, passage en Conseil de discipline **2ème constat :** passage en Conseil de discipline avec risque d'exclusion
Nuisances sonores / tapage nocturne	**1er constat :** Avertissement écrit **2ème constat :** passage en Conseil de discipline
Hébergement non autorisé d'une tierce personne	Passage en conseil de discipline
Vols / atteinte à l'intégrité d'autrui	Passage en conseil de discipline avec option d'appel à l'intervention des autorités

A noter que les sanctions de type avertissement sont prononcées par l'administration, à condition de convoquer l'intéressé en présence d'un représentant de l'administration à minima. Les autres sanctions devront être prononcées par la commission de discipline.

Article 21 : Voies de recours

Les manquements à la discipline et les manquements graves mentionnés à l'art. 20 du présent titre sont susceptibles d'un recours gracieux auprès de la Commission de discipline dans un délai de 8 jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision d'exclusion.

Article 22 : Procédures d'expulsion

- Les résidents non réadmis à la résidence, ou sanctionnés en application du présent titre IV- sont considérés comme des occupants sans droit, ni titre.
- La sommation de quitter les lieux, constitue le point de départ de la procédure d'expulsion.
- Le résident est tenu de régulariser sa situation comptable avant son départ.
- Les frais relatifs à la procédure d'expulsion (frais d'huissiers, d'avocat, éventuels dommages-intérêts accordés lors de la procédure…) sont à la charge du résident concerné.

Article 23 : Utilisation du réseau Internet et des équipements numériques

L'accès à Internet fourni au sein de la résidence est destiné à un usage personnel et académique raisonnable.

Il est strictement interdit :

- d'utiliser le réseau pour des activités illicites (téléchargement illégal, contenus violents, haineux ou pornographiques) ;
- d'installer des équipements réseau personnels (routeurs, répéteurs Wi-Fi…) sans autorisation préalable de l'administration ;
- de perturber le bon fonctionnement du réseau commun par une surcharge ou une tentative d'intrusion.

Des sanctions peuvent être appliquées en cas d'abus ou non-respect des consignes.

Tout incident ou panne doit être signalé à l'adresse suivante : helpdesk@centrale-casablanca.ma

Article 24 : Règles liées aux livraisons et services de coursiers

Les agents de sécurité et l'administration ne sont pas tenus de réceptionner les commandes ou colis livrés par des prestataires spécialisés.
Le résident est tenu de réceptionner lui-même ses livraisons.
Aucun coursier n'est autorisé à accéder aux pavillons d'habitation.

Tout abus ou non-respect de cette consigne peut entraîner un refus systématique de livraison à l'avenir.

Article 25 : Bonne conduite numérique

Tout résident est tenu de respecter les règles de bonne conduite, y compris sur les réseaux sociaux ou messageries (groupes WhatsApp, Discord, Instagram, etc.) liés à la vie en résidence.

Les propos diffamatoires, insultants, discriminatoires, menaçants ou portant atteinte à la vie privée d'autrui sont formellement interdits. Des sanctions disciplinaires voire poursuites pourront être appliquées en cas de manquement à cette règle.

Article 26 : Entretien et usage des espaces extérieurs

Les résidents doivent respecter les espaces verts, mobiliers extérieurs, installations sportives et lieux de détente mis à disposition.
Toute dégradation volontaire ou utilisation inappropriée pourra entraîner des sanctions et une facturation des frais de réparation ou de remise en état.

Article 27 : Mesures exceptionnelles

En cas de crise sanitaire, de situation d'urgence ou de directive des autorités, l'administration se réserve le droit de restreindre l'accès à la résidence, de suspendre temporairement certains services ou d'imposer des règles spécifiques (port du masque, isolement, couvre-feu…).
Les résidents s'engagent à respecter toute mesure temporaire adoptée dans ce cadre.

Le……

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé, bon pour acceptation »

ANNEXES

Annexe 1 : Engagement

Je soussigné(e), Mme/Mlle/Mr _____CNI n°_____ du : _____
Domicilié (e) à : _____
Attributaire de la chambre n° _____Pavillon : _____
Étudiant(e) inscrit(e) à la _____année universitaire : ____ /_____

M'engage à :

- Occuper la chambre personnellement et exclusivement pendant la période allant du _____ au _____, y compris les week-ends et les jours fériés durant cette période.
- Régler la redevance de _____ DH/ mois conformément aux stipulations de l'art. 4 du règlement intérieur, et supporter à ma charge tout dépassement mensuel de consommation d'eau et d'électricité attribués à chaque chambre selon les seuils arrêtés par la Direction de la FECC
- Signer contradictoirement avec l'administration de la Résidence un état des lieux d'entrée et de sortie
- Notifier tout départ de la résidence par écrit à la Direction avec un préavis d'un mois
- Tout dégât constaté lors de l'établissement de l'état des lieux de sortie fera l'objet d'une retenue sur le dépôt de garantie comme stipulé dans le titre II du présent règlement intérieur
- Mettre à niveau mon dépôt de garantie à chaque fois que demandé par l'administration
- Respecter le règlement intérieur de la résidence dont j'ai pris connaissance et auquel j'adhère sans réserve
- Verser à la Direction, lors de la signature du présent engagement, le dépôt de la garantie, conformément au titre II du présent règlement intérieur, et ce en sus de la redevance mensuelle de cette année universitaire. Les montants de la redevance d'occupation, et des autres frais, sont fixés par la FECC. Ils sont révisables à chaque entrée universitaire. Les redevances sont acquittées selon l'échéancier individuel.

En cas de paiement hors délai spécifié ci-haut, une majoration forfaitaire est appliquée en sus des montants dus (montant arrêté selon résidence) et tout mois entamé est dû.

En cas de non-paiement des redevances, la direction se réserve le droit de suspendre voire interdire l'accès à la résidence.

Je reconnais ce droit à la direction.

Fait à Bouskoura, le : __ /__ /__
Signature précédée de la mention
« Lu et approuvé, bon pour acceptation »

Annexe 2 : Formulaire de demande

Locataire

Nom : _____ Prénom : _____

Sexe : ☐ F ☐ M

Date et lieu de naissance : _____

Nationalité : _____

Téléphone portable (au format international) : _____

Adresse mail : _____

Etudiant en : ☐ 1A ☐ 2A ☐ 3A ☐ Externe

Nom – Prénom des parents :

Père : _____ Tél : _____

Mère : _____ Tél : _____

Adresse du garant : _____

Veuillez noter ci-contre la date précise de votre arrivé : __ / __ / __

Date prévisionnelle de votre départ : __ / __ / __

Annexe 3 : Barème indicatif de refacturation des équipements

Tout équipement détérioré, manquant ou rendu inutilisable sera facturé au résident selon le barème ci-dessous. En cas de retenue, le montant sera déduit de la caution. Si la caution ne couvre pas les frais, le résident s'engage à régler la différence avant son départ. En cas de non-paiement des redevances ou frais dus, aucune attestation ni diplôme ne pourra être délivré.
Pour les équipements des parties mutualisées (cuisine, sanitaires, couloirs…), si le responsable de la dégradation n'est pas identifié, le montant sera réparti équitablement entre les occupants de l'appartement concerné.
Ces montants sont indicatifs et révisables chaque année par l'administration.

Équipements de la chambre individuelle

Équipement	Prix unitaire (Dh TTC)	Observation
Matelas	500	Si taché
Matelas	1 824	Si déchiré ou déformé
Sommier	500	Si taché
Sommier	2 184	Si cassé ou déformé
Bureau	550	
Chaise	250	
Rideaux ou stores	450	Par fenêtre
Table à manger	700	
Placard / Armoire	2600	Porte cassée, tringle, etc.
Lampe	150	
Applique murale	200	
Miroir	300	
Poubelle	70	
Clé perdue	50	
Serrure (changement complet)	400	Si endommagée volontairement
Peinture murale / murs (reprise partielle)	600	Si murs tagués, salis, percés

Équipements des parties mutualisées (appartement)

Équipement	Prix unitaire (Dh TTC)	Observation
Réfrigérateur	2 500	
Micro-ondes	1 000	
Plaque de cuisson	1 000	
Armoire / rangement (bas)	3 000	
Armoire / rangement (haut)	3 000	
Extincteur	1 200	Si manquant ou déclenché abusivement
peinture murale	1 750	
Lumière plafonnier	200	Par unité

Note importante :

L'administration se réserve le droit d'évaluer les dégâts et d'ajuster les montants en fonction du coût réel de la réparation ou du remplacement. En cas de litige, un état des lieux contradictoire ou une expertise pourra être demandée.